



Circulaire n° 4563 du 18/09/2013

Déclaration des périodes complémentaires affectées aux conventions et projets particuliers dans l'Enseignement de Promotion sociale (« 50.000 périodes ») et des périodes relatives aux emplois APE « Alpha » pour l'année civile 2013

Cette circulaire remplace la circulaire 3961 du 10/04/2012

Réseaux et niveaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Promotion sociale secondaire + supérieur	Destinataires de la circulaire Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux membres du Service général de l'Inspection ; Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale. <u>Pour information</u> : A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.	
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative		
Période de validité <input checked="" type="checkbox"/> A partir de la date de publication <input type="checkbox"/> Du / au /		
Documents à renvoyer <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire		
Mot-clé : - conventions ; - projets particuliers ; - développement du CESS sur Bruxelles ; - « coordinateur qualité » ; - emplois APE « Alpha »		
Signataire Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale		
Personnes de contact Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je vous invite à prendre connaissance des dispositions relatives à la gestion des conventions et projets particuliers, valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette circulaire remplace la circulaire N° 3961 du 10 avril 2012 (*Documents annuels : déclaration des périodes relatives aux conventions et projets particuliers (50 000 périodes) / déclaration des périodes relatives aux emplois APE « Alpha »*).

Les principales modifications portent sur la synchronisation des tâches relatives à la gestion du dispositif « qualité ». Une période transitoire est prévue pour 2013 et 2014, le nouveau dispositif étant pleinement opérationnel dès 2015.

OBJECTIFS

À partir du 1^{er} septembre 2009, l'Enseignement de Promotion sociale a vu son enveloppe augmenter de 50.000 périodes en année pleine et depuis le 1^{er} janvier 2011, Madame la Ministre SIMONET affecte ces 50.000 **périodes complémentaires** qui renforcent la dotation de périodes de l'Enseignement de Promotion sociale à des conventions et à des projets particuliers.

D'autre part, le décret du 30 avril 2009¹ a mis en place un dispositif qui vise à renforcer l'offre de formations en **alphabétisation**, en Français langue étrangère (FLE) et obtention du certificat d'études de base (CEB), dans les établissements d'Enseignement de Promotion sociale, à concurrence de 16.800 périodes B annuelles et d'augmenter le nombre de formations en alphabétisation en milieu carcéral en privilégiant un partenariat entre l'Enseignement de Promotion sociale et des associations opérateurs d'alphabétisation en milieu carcéral, à concurrence de 3.200 périodes B annuelles.

La présente circulaire :

- 1° actualise des informations relatives aux modalités de financement et d'organisation des conventions et projets particuliers conformément aux instructions ministérielles ;
- 2° rappelle les modalités d'octroi d'emplois APE dans le cadre du renforcement du dispositif relatif aux actions d'alphabétisation.

I. CONVENTIONS ET PROJETS PARTICULIERS

1. Enveloppe budgétaire :

À l'intérieur de l'enveloppe globale de l'enseignement de promotion sociale, une somme de 3 millions d'euros, soit l'équivalent de 50.000 périodes, est réservée à l'activation des conventions passées par l'Enseignement de Promotion sociale et au maintien d'actions portées par Madame la Ministre SIMONET.

En 2013, l'affectation de ces moyens exprimés en périodes, est la suivante :

1.1. Projets et conventions « historiques »

	Périodes 2013
Convention EPS - Bruxelles Formation	7.000
Convention EPS – Forem Formation	16.660
Convention EPS - CEFORA	15.300
Convention EPS – Apef-Febi	2.900

¹ Décret relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale (D. 30-04-2009 – M.B. 10-07-2009).

1.2. Projet mis en place en septembre 2009

	Périodes 2013
Convention EPS - MIRE	1.650

Par ailleurs, pour 2013, les différents comités de pilotage des conventions-cadres *EPS-Bruxelles Formation*, *EPS-Forem Formation*, *EPS-CEFORA*, *EPS-Apef-Febi* et *EPS-MIRE* approuvent les projets de formation et l'Administration en assure le suivi budgétaire.

1.3. Projets initiés en 2011 :

	Périodes 2013
Développement de l'offre du CESS à Bruxelles	1.240
« Coordinateur qualité »	5.250

2. Modalités de financement et d'organisation des projets mis en place depuis 2011

2.1. Développement de l'offre du CESS à Bruxelles.

Les principes de ce projet sont les suivants :

- § la répartition des moyens disponibles est effectuée au prorata de l'offre existante, sur la base des projets déposés par les représentants des réseaux au Cabinet de Madame la Ministre SIMONET et à proportion de la population par réseaux ;
- § les montants disponibles les années suivantes sont répartis selon les mêmes critères, sur la base de l'offre initiale de 2012 ;
- § l'offre qui n'est pas activée modifie ipso facto la répartition des moyens supplémentaires et les périodes non utilisées sont réparties entre les établissements concernés selon les mêmes critères ;
- § les moyens supplémentaires accordés doivent être intégralement et exclusivement investis dans les formations « CESS humanité générale » et/ou « Complément en vue de l'obtention du CESS humanité générale » ;
- § avant toute extension ou modification géographique de l'offre, une évaluation du dispositif doit être réalisée.

Pour 2013, l'Administration a averti les quatre établissements retenus dans le dispositif « développement du CESS sur Bruxelles » et a crédité leur dotation pour un total de 1.240 périodes A.

2.2. « Coordinateur qualité ».

Comme indiqué en introduction, il apparaît que le dispositif « qualité » rencontre des difficultés liées à l'organisation et à la synchronisation des tâches relatives aux règles d'attribution des 150 périodes « qualité ».

Le Cabinet de Madame la Ministre SIMONET, en collaboration avec l'Administration et les réseaux d'enseignement a élaboré un système permettant une meilleure organisation du dispositif « qualité ». En voici la représentation schématique :

Année civile	Détail des opérations
X-1	30/06 : dépêches adressées aux établissements, par l'Administration, pour les informer de l'octroi des moyens de l'année X
X	Détermination des périodes d'enseignement supérieur de l'année X pour attribuer les moyens de l'année X+2 (voir modalités ci-après)
X+1	<ul style="list-style-type: none"> · 31/01 : envoi des rapports d'évaluation des 35 bénéficiaires de l'année X au Chargé de mission « qualité » · 31/05 : rédaction du rapport global d'évaluation de l'année X, par le Chargé de mission « qualité » · 31/05 : contrôle administratif de l'utilisation des moyens de l'année X · 30/06 : notification adressée, par l'Administration aux 35 nouveaux bénéficiaires du dispositif, pour l'année X+2 · 30/06 : notification adressée, par l'Administration, aux éventuels sortants du dispositif au 31/12 de l'année X+1
X+2	<ul style="list-style-type: none"> · 01/01 : renouvellement de la désignation du « coordinateur qualité » · 01/03 : recrutement d'un nouveau « coordinateur qualité »

Ce système sera pleinement d'application au terme de l'année civile 2014, après une période de transition dont le détail figure ci-après.

En 2012 :

Les 35 établissements organisant le plus de périodes de cours relevant de l'enseignement supérieur (sur dotation et/ou sous convention) et ayant recruté un « coordinateur qualité » en 2011 ont été crédités de 150 périodes « qualité ».

Si un établissement n'a pas procédé au recrutement d'un « coordinateur qualité » en 2011, c'est l'établissement suivant, placé en ordre utile sur la liste, qui a bénéficié de l'octroi des dites périodes.

Pour l'année civile 2013 (1^{ère} année de transition) :

Madame la Ministre SIMONET a décidé que les 35 établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale qui ont été crédités des 150 périodes « qualité » en 2012 et qui ont respecté les conditions rappelées au point 2.2. de la circulaire n° 3961 bénéficieraient à nouveau du dispositif « qualité ».

L'Administration a averti les bénéficiaires et a crédité leur dotation de 150 périodes B.

Conditions pour bénéficier de périodes « qualité », en 2013 :

- Co-investir 150 périodes B : pour ce faire, outre l'usage de périodes issues de la dotation organique, les établissements bénéficiaires peuvent, pour constituer les 150 périodes B d'investissement propre, s'associer avec des établissements non bénéficiaires ou faire appel à une convention de financement de périodes.
- Engager un « coordinateur qualité »² : les périodes « coordinateur qualité » relèvent de la catégorie C relative à l'enseignement supérieur de type court (150 périodes B = 100 périodes C)³ ;

² Un arrêté à venir précisera les contours de la fonction de « coordinateur qualité », conformément à l'article 91/3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

³ Pour les établissements qui bénéficiaient des moyens supplémentaires en 2012 et qui décidaient de maintenir, en 2013, le « coordinateur qualité » engagé en 2012, le renouvellement de la désignation devait être effectué au 1er janvier 2013. Pour les établissements qui bénéficiaient des moyens supplémentaires en 2012 et qui devaient ou, le cas échéant,

- Emettre un document A particulier.
- Utiliser les périodes dans l'année civile concernée : conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de gestion de la dotation de périodes, l'utilisation des périodes est limitée à l'année civile concernée, elles ne peuvent faire l'objet de transferts vers une autre année civile.
- Former les « coordinateurs qualité » : les directeurs ou les pouvoirs organisateurs doivent rentrer une attestation prouvant que le « coordinateur qualité » a suivi au moins une formation relative à la thématique spécifique de la gestion de la qualité.
- Etablir un rapport d'évaluation : le « coordinateur qualité » doit établir un rapport d'évaluation de son activité, portant sur l'année civile 2013.

Le rapport d'activité annuel⁴ 2013 auquel on annexera l'attestation de suivi de formation en gestion de la qualité sera adressé à *Madame Dominique DEMASY, Chargée de mission en charge de la coordination « qualité », bureau 5F503, rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles* pour le 31 janvier 2014 au plus tard.

Entre février et mai de l'année 2014, la Chargée de mission précitée établira une évaluation de la fonction sur la base des rapports de chaque « coordinateur qualité » et l'Administration contrôlera la bonne utilisation des périodes imputées en 2013.

Pour l'année civile 2014 (2^{ème} année de transition) :

En juin 2013, l'Administration avertira les établissements qui bénéficieront du dispositif « qualité » pour l'année civile 2014, sur la base des périodes d'enseignement supérieur, sur dotation et/ou sous convention et aux conditions d'utilisation inchangées par rapport à 2012 et 2013 (voir ci-dessus).

Les bénéficiaires pourront entreprendre toutes les démarches utiles au renouvellement de la désignation du « coordinateur qualité » (au 1^{er} janvier 2014) ou au recrutement d'un nouveau « coordinateur qualité » (pour le 1^{er} mars 2014, au plus tard).

En juin 2013, l'Administration informera également les établissements qui sortent du dispositif. Pour ces derniers, le « coordinateur qualité » sera maintenu en fonction jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour l'année civile 2015 et les années suivantes (nouveau dispositif) :

A partir de 2015, le nouveau système sera intégralement d'application tant pour les conditions d'éligibilité des établissements que pour l'évaluation du dispositif.

Le non respect des conditions d'attribution des périodes « qualité », tant dans la phase transitoire que dans le nouveau dispositif, aura pour conséquence la prise en charge de l'intégralité des périodes relatives à la fonction de « coordinateur qualité » par la dotation de périodes de l'établissement concerné.

Si un établissement renonce à cette attribution de périodes, le reliquat sera alloué aux établissements en commençant par l'établissement organisant le plus de périodes dans l'enseignement supérieur.

décidaient d'engager un nouveau « coordinateur qualité », le recrutement devait être réalisé le 1^{er} mars 2013 au plus tard. Pour les établissements qui bénéficient pour la première fois d'un « coordinateur qualité », le recrutement devait être réalisé au plus tard le 1^{er} mars 2013.

⁴ Modèle de rapport disponible auprès de Mme Dominique Demasy

3. Gestion administrative

Les périodes relatives aux projets ci-dessus sont gérées comme des interventions extérieures.

3.1. Pour l'encodage des **projets et conventions « historiques »** (point **1.1.** ci-dessus), il convient d'encoder deux lignes dans le document 2 en interventions extérieures.

Convention EPS - Bruxelles Formation

- 1ère ligne
 - 9 Type : Convention 50 %
 - 9 Sous-type : Convention EPS-Bruxelles formation
- 2ème ligne
 - 9 Type : Formation des publics infra scolarisés 50 %
 - 9 Sous-type : Convention EPS-Bruxelles formation

Convention EPS - CEFORA

- 1ère ligne
 - 9 Type : Convention 50 %
 - 9 Sous-type : CEFORA (convention cadre demandeurs d'emploi)
ou CEFORA (convention cadre pour employés)
- 2ème ligne
 - 9 Type : Formation des publics infra scolarisés 50 %
 - 9 Sous-type : EPS-CEFORA

Convention EPS - Apef-Febi

- 1ère ligne
 - 9 Type : Convention 50 %
 - 9 Sous-type : AFOSOC (convention cadre)
- 2ème ligne
 - 9 Type : Formation des publics infra scolarisés 50 %
 - 9 Sous-type : APEF-FEBI

Les périodes renseignées en regard de ces différentes lignes sont ventilées à raison de 50%, par ligne, pour les conventions *EPS - CEFORA*, *EPS – Apef-Febi* et *EPS - Bruxelles Formation*.

Convention EPS – FOREM Formation

- 1ère ligne
 - 9 Type : Convention 67,10 %
 - 9 Sous-type : Forem-Convention cadre
- 2ème ligne
 - 9 Type : Formation des publics infra scolarisés 32,90 %
 - 9 Sous-type : Forem-Convention cadre

Jusqu'au 31 décembre 2013, pour la convention *EPS – FOREM Formation*, en application de la convention cadre, les périodes sont ventilées à raison de 67,10% pour le FOREM (1ère ligne) et de 32,90 % pour la formation des publics infra-scolarisés (2ème ligne).

3.2. Pour l'encodage du **projet mis en place en septembre 2009** (point **1.2.** ci-dessus), il convient d'encoder une ligne dans le document 2 en interventions extérieures.

Convention EPS - MIRE

· 1 ligne

9 Type : Formation des publics infra scolarisés
9 Sous-type : Convention EPS-MIRE

3.3. Pour l'encodage des **projets initiés en 2011** (point **1.3.** ci-dessus), il convient d'encoder une ligne dans le document 2 en interventions extérieures.

Développement de l'offre du CESS à Bruxelles

· 1 ligne

9 Type : Formation des publics infra scolarisés
9 Sous-type : CESS Région bruxelloise

« Coordinateur qualité »

· 1 ligne

9 Type : Formation des publics infra scolarisés
9 Sous-type : Coordinateurs qualité

Dans le HOD, ces périodes apparaîtront sous les acronymes spécifiques repris ci-dessous :

PERIODES COMPLEMENTAIRES	TYPE	SOUS-TYPE	%
EPS-Bruxelles Formation	C	BF	50 %
	I	BF	50 %
CEFORA	C	CA ou CD	50 %
	I	CC	50 %
EPS-FEBI-APEF	C	AF	50 %
	I	AP	50 %
EPS-FOREM	C	FO	67,10 %
	I	FO	32,90 %
EPS-MIRE	I	MI	
CESS à Bruxelles	I	CS	
« Coordinateur qualité »	I	CQ	

Ces dispositions d'encodage sont de stricte application.

PÉRIODES RELATIVES AUX EMPLOIS APE « ALPHA »

Le Comité de pilotage institué par le Décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'Enseignement de Promotion sociale est notamment chargé de déterminer la liste des établissements bénéficiaires de périodes devant être consacrées à une offre accrue de formation en alphabétisation et en français langue étrangère.

Des emplois APE ont été octroyés à l'Enseignement de Promotion sociale en vue d'encore renforcer ce dispositif.

Le Comité de pilotage précité est chargé de proposer une liste d'établissements bénéficiaires d'APE « Alpha », pour une année civile, au Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions qui, s'il approuve les propositions du Comité de pilotage, les confirme par dépêche aux établissements concernés.

Ces dépêches précisent la date de début et la date de fin de l'engagement, ainsi que le nombre de périodes faisant l'objet du contrat⁵.

Les emplois sont accordés par mi-temps, soit 400 périodes par année civile. Le cas échéant, la traduction de l'emploi à mi-temps en périodes sera déterminée en fonction de la date de début et de la date de fin du contrat.

Ces périodes seront renseignées, en intervention extérieure, aux documents 2, sous l'appellation « Octroi de périodes supplémentaires bonus », sous-type « APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) ». Cette mention apparaît dans le menu déroulant de l'application d'encodage.

Le contrôle de l'utilisation des périodes octroyées dans le cadre de ce dispositif repose sur les documents 3 établis pour les unités de formation organisées via ces moyens humains complémentaires.

Les volumes de périodes déclarées aux documents 3 seront comparés à ceux renseignés sur les dépêches ministérielles, éventuellement adaptés en fonction de la date effective du recrutement des agents. Ces informations sont transmises à la Cellule ACS-APE-PTP de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

⁵ Les règles à suivre en matière de recrutement sont fixées dans les « Directives A.P.E. Alpha » qui peuvent être obtenues auprès du Service A.C.S - A.P.E. - P.T.P. de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (Responsable : Emmanuelle GRATIA – tél. 02/413.34.51 – Fax 02/413.34.50 - emmanuelle.gratia@cfwb.be - Boulevard Léopold II, 44, 1080, Bruxelles)